

## **42 - Utilisation des équipements sportifs de la Ville et du Département par les collèges et les clubs - Avenant à la convention entre le Département du Doubs et la Ville de Besançon**

**M. l'Adjoint BONTEMPS, Rapporteur :**

### **Préambule**

Par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2007, la Ville de Besançon et le Département du Doubs ont décidé de mutualiser l'utilisation de leurs équipements sportifs dans un souci d'optimisation de la dépense publique.

Une convention cadre a été signée le 21 janvier 2008 avec pour objet la définition des modalités de cette mise à disposition réciproque. Cette convention précisait la nature des équipements concernés (espaces sportifs spécifiques et salles polyvalentes), les horaires d'utilisation et les conditions d'entretien des :

- équipements municipaux en faveur des collèges bisontins,
- équipements du Département au bénéfice de la Ville pour affectation aux clubs bisontins.

Après trois ans d'un bilan positif qui a permis l'accès par les clubs bisontins aux salles sportives des Collèges Camus, Lumière, Victor Hugo, Diderot, il est proposé la reconduction de cette convention par la signature d'un avenant prévoyant :

- le renouvellement de la convention cadre pour trois ans et ce à compter de sa signature,
- l'actualisation de l'article 5, assouplissant les conditions d'ouverture des équipements sportifs des collèges, assurée soit par les clubs sportifs directement, soit par les agents de la Direction des Sports de la Ville,
- un complément à l'article 7 proposant annuellement une annexe à la convention tripartite signée avec chaque établissement scolaire et fixant les occupations des équipements.

### **Propositions**

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver cet avenant,
- autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à le signer.

**«M. LE MAIRE : Adopté».**

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 4 (1 abstention), le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 28 février 2012.*